

Arrêt

**n°160 883 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X
 X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 août 2015 et le 29 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant respectivement à l'annulation et la suspension et à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 juin 2015 et notifiée le 15 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MADAWI loco Me E. HALABI ainsi que Me D. DAGYARAN, avocates, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

Le Conseil rappelle que l'article 39/68-2 de la Loi est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

En l'espèce, la requérante a introduit contre les décisions attaquées deux requêtes successives par l'intermédiaire de conseils différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 176 215 et 175 875. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours ont été joints.

A l'audience, interrogées conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, les deux conseils de la requérante se sont référés à justice.

En conséquence, le Conseil conclut, par application de la disposition susmentionnée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro 175 875, celui-ci ayant été introduit le 29 juillet 2015, soit antérieurement au recours enrôlé sous le numéro 176 215, introduit le 3 août 2015.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 4 septembre 2013, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [A.O.], étranger ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique. Elle a ensuite introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux, laquelle a été acceptée.

2.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 14 mai 2014 et s'est vue délivrer une carte A valable jusqu'au 16 juillet 2015. Elle serait ensuite retournée au pays d'origine en août 2014, avant de revenir en Belgique le 3 novembre 2014.

2.3. Les 20 novembre 2014 et 27 janvier 2015, des rapports ont été établis par la police de Jette.

2.4. Par un courrier daté du 17 mars 2015, la partie défenderesse a écrit à l'assistante sociale de la requérante afin que celle-ci invite cette dernière à produire divers documents dans le cadre de l'examen de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la Loi.

2.5. Le divorce du couple a été prononcé le 24 avril 2015.

2.6. En date du 29 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«□ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1,2).

L'intéressée est arrivée en Belgique, munie d'un visa D/B11 en vue de rejoindre son époux Monsieur [A.O.]. Elle a, dès lors, été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 16/07/2015.

Cependant, selon son dossier administratif, il est apparu que les intéressés n'entretenaient plus de vie familiale ou conjugale effective (enquête de cohabitation du 20/11/2014 et du 27/01/2015, toutes deux revenues négatives).

Cependant, en date du 25/02/2015, nous avons été informés que l'intéressée était hébergée provisoirement par un centre d'accueil d'urgence. Aussi, par courrier du 17/03/2015, l'intéressée a été invitée à prouver les faits de violences intra-familiales afin d'éventuellement bénéficier de la procédure de protection prévue à l'article 11&2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre (sic) 1980 (victime de violences familiales).

A la suite de ce courrier, l'intéressée nous a transmis les documents suivants :

- *des photos de son mari et d'elle*
- *une demande d'aide du CPAS ; demande qui a été refusée et contre laquelle elle a introduit un recours*
- *une requête pour l'obtention d'une pension alimentaire*
- *rupture du bail relatif à la résidence conjugale par son mari*
- *traduction libre de la plainte déposée le 01/12/2014*
- *traduction libre de la plainte déposée le 25/01/2015*
- *une audition de l'intéressée en date du 16/04/2015 suite à une plainte déposée par son mari*
- *un certificat médical du 02/10/2014 du Dr [A.T.] pour « dépression pour divorce »*
- *un autre document médical du Dr [A.T.] (date et contenu illisible et incompréhensible)*
- *déclaration, le 13/10/2014, au Maroc, de perte de sa carte de séjour belge*

Néanmoins, il ressort des documents produits que les faits de violences intra-familiales invoqués par Madame ne sont pas suffisamment étayés pour qu'elle puisse bénéficier de la protection prévue par l'article 11 &2 alinéa 4 de la loi.

L'intéressée a déclaré qu'elle est arrivée en Belgique en mai 2014 et que rapidement le comportement de son époux a changé. Il ne souhaitait pas qu'elle sorte de la maison ni qu'elle rentre en contact avec ses proches et enfin il lui portait des coups. Elle ajoute, par ailleurs, qu'entre le mois d'août 2014 et novembre 2014, l'intéressée est retournée au pays d'origine. Cependant, considérant le comportement décrit ci-dessus et considérant qu'elle avait également déclaré que son époux ne souhaitait plus poursuivre la vie commune, l'intéressée a quand même fait une demande de visa retour pour la Belgique sachant pertinemment que la vie à deux était plus que compromise. Madame ne nie pas non plus que son mari lui a répété à plusieurs reprises qu'il ne souhaitait pas poursuivre la vie commune. Et pourtant, Madame refuse cette situation et malgré la violence intra-familiale alléguée, elle veut revenir auprès de son époux. Nous avons du mal à comprendre pourquoi Madame s'acharne à poursuivre une relation émaillée de violences. Sachant que cela ne faisait même pas 1 an qu'elle était arrivé (sic) sur le territoire belge, elle aurait pu rester au pays d'origine et mettre fin à cette union préjudiciable pour son bien-être. Elle nous apporte même un certificat médical du Maroc indiquant qu'elle souffrait de dépression pour divorce. Mais à nouveau, on se demande pourquoi cette volonté de poursuivre la vie commune ? Depuis son retour en Belgique, elle ne vit plus avec Monsieur. En tout et pour tout, elle aura vécu en Belgique, avec Monsieur de mai 2014 à août 2014.

Relevons, en outre, qu'un jugement de divorce a maintenant été prononcé et qu'il ne fait aucun doute que la vie à deux est terminée. En conclusion vu la courte durée de leur cohabitation en Belgique, vu qu'elle n'a jamais déposé plainte contre lui si ce n'est à la faveur de son retour en novembre 2014, considérant que depuis son retour le divorce des intéressés a été prononcé et considérant par ailleurs la plainte à l'encontre de l'intéressée pour mariage de complaisance, force est de constater que les éléments avancés par l'intéressée n'emportent pas la conviction qu'elle est victime de violences intra-familiales au sens de l'article 11&2alinéa 4 de la loi.

Madame indique qu'elle souhaite poursuivre sa vie en Belgique (cfr traduction libre de la plainte déposée le 01/12/2014). Mais dans le même temps, elle indique ne parler ni le français ni le néerlandais mais surtout elle est sans ressources. Elle attaque son mari pour obtenir une pension alimentaire. Il convient donc de constater que la courte durée du séjour de l'intéressée en Belgique ne lui a pas permis de s'insérer socialement et économiquement. Et quand bien même, elle souhaite poursuivre sa vie Belgique, n'ayant plus d'avenir au Maroc selon ses dires, cela ne suffit pas à maintenir son droit de séjour en Belgique et n'est pas constitutif d'attaches solides.

De plus, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, l'article 8 cedh n'est en rien violée (sic) par la présente décision la vie familiale ayant pris fin.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 11 de la loi du 15 décembre 1980, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du respect du contradictoire, de la violation du principe de sécurité juridique, du devoir de minutie et de soin, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle rappelle brièvement la portée de la motivation de la décision de retrait de séjour querellée et elle reproduit le contenu de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, points 1 et 2^o et alinéas 4 et 5 de la Loi.

3.3. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, elle relève que la disposition précitée n'impose nullement à la partie défenderesse une obligation de mettre fin au séjour de l'étranger mais lui laisse la faculté de le faire. Elle souligne que « cette faculté laissée [à la partie défenderesse] découle

de l'intention du législateur de lutter contre les mariages blancs ou de convenance qui permettaient à une personne en situation irrégulière d'obtenir des avantages en matière de séjour et doit donc être exercée en cas de doute sur la réalité de l'union » et « Qu'il découle de cette faculté une obligation de motivation dans le chef du Ministre ou de son Délégué lorsque ce dernier choisit de l'exercer ». Elle soutient qu'il résulte de l'article suscité que la partie défenderesse ne peut pas faire usage de cette faculté dans certaines circonstances, notamment lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent. Elle considère « Que cette faculté, limitée, ne peut dès lors être totalement considérée comme discrétionnaire ; Que dans ce cadre, les violences domestiques sont données à titre d'exemple non exhaustif, laissant ainsi au Ministre la possibilité d'apprécier l'existence éventuelle d'autres circonstances ». Elle fait valoir qu'il ressort d'ailleurs des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 que « En fonction de la situation, le ministre ou son délégué pourra également prendre en considération d'autres circonstances particulières, dans le cadre de l'examen de l'opportunité de mettre fin au séjour des personnes concernées ». Elle déclare en conséquence qu'il ressort de l'article 11 de la Loi et des travaux préparatoires relatifs aux modifications des dispositions en matière de regroupement familial que « - le Ministre dispose de la faculté de mettre fin au séjour de l'étranger en cas de séparation, sans que cette procédure ne soit automatique, l'utilisation du verbe « peut » étant sans équivoque à ce propos - que la ratio legis de cette disposition est la lutte contre les mariages blanc ou de complaisance, de sorte que cette faculté ne peut être utilisée qu'à cet effet - cette faculté n'est pas applicable lorsque des situations particulièrement l'exigent et que les personnes peuvent prouver qu'elles ne constitueront pas une charge pour la collectivité - dans l'appréciation de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son Délégué doit tenir compte de la situation globale de l'intéressée et ses attaches avec la Belgique - il s'en déduit dès lors une obligation de motivation dans le chef du Délégué du Ministre qui choisirait de recourir à cette faculté et de considérer que la personne ne se trouve pas dans l'un des cas d'exception. Cette obligation de motivation implique dès lors nécessairement, ne fût ce (sic) qu'implicitement (sic)- de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause ». Elle soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a usé de cette faculté sans avoir permis à la requérante « de disposer du temps nécessaire pour se retourner » dès lors que cette dernière « a été mise à la porte du domicile conjugal sans raison valable et que celle-ci s'est retrouvée à la rue du jour au lendemain, sans domicile fixe, à tenter de se reconstruire et de stabiliser sa situation alors qu'elle venait de tout quitter au Maroc pour rejoindre son époux une année auparavant ». Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer qu'étant arrivée sur le territoire belge dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, la requérante avait renoncé à toutes ses attaches au Maroc pour venir s'installer en Belgique auprès de son époux. Elle expose « Qu'un délai d'à peine six mois s'est écoulé entre le moment où la requérante s'est retrouvée à la rue et le courrier du 17 mars 2015 adressé par la partie adverse, période pendant laquelle la requérante traversait une période difficile en raison de l'échec de son mariage, continuant à espérer que son époux changerait d'avis et reprendrait la vie commune ; Qu'il ne pourrait dès lors être raisonnablement reproché à l'intéressée d'avoir détourné l'institution du mariage en vue d'obtenir des avantages en matière de séjour dans la mesure où cette dernière était mariée à son époux depuis près de deux ans et où elle a renoncé à toutes ses attaches pour venir s'installer auprès de lui ; Que l'intéressée a ainsi été victime de la non considération et de la négligence de son époux , alors qu'elle a tout quitté pour lui, de sorte qu'il serait particulièrement injuste de la priver de séjour en Belgique alors qu'il existe de fortes présomptions qu'elle subisse des représailles de la part de sa famille au Maroc, laquelle la tiendrait pour responsable de l'échec de son mariage et lui reprocherait de ne pas s'être soumise à toutes les volontés de son époux ; Que si la partie adverse avait examiné ce dossier avec minutie, elle aurait pu établir que la requérante se trouvait bel et bien dans une situation particulièrement difficile exigeant qu'il ne soit pas mis fin au séjour et aurait sollicité davantage d'informations auprès de la requérante pour déterminer si cette dernière disposait de ressources suffisantes pour ne pas constituer une charge pour la collectivité ; Qu'en effet, la requérante – bien que ne travaillant pas actuellement- recherche activement un emploi et bénéfice de la générosité de son entourage qui l'héberge et la nourrit, de sorte qu'elle n'a sollicité aucune aide du CPAS et qu'elle ne constitue pas une charge pour la collectivité ; Que cet examen de l'ensemble des éléments de la cause fait manifestement défaut en l'espèce ».

3.4. Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé de manière ambiguë dès lors qu'elle a soutenu « d'une part, que les documents produits ne permettent pas d'établir à suffisance la preuve de violences intra-familiales » et a affirmé, d'autre part, avoir « du mal à comprendre pourquoi Madame s'acharne à voulori (sic) poursuivre une relation émaillée de violences »,admettant par là-même la réalité desdites violences ». Elle considère dès lors que la motivation de la partie défenderesse est contradictoire sur ce point, et partant, illégale.

3.5. Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte au droit à la vie privée de la requérante, protégé par l'article 8 CEDH, « *en ne tenant pas compte de la situation particulière de l'intéressée qui a quitté toutes ses attaches et renoncé à sa situation au Maroc pour venir s'installer en Belgique auprès de son époux, lequel est responsable de leur séparation en raison de sa négligence à l'égard de l'intéressée* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une balance des intérêts en présence « *considérant que sa vie familiale avait pris fin lors de sa séparation sans considération aucune pour les autres éléments de la vie privée de la requérante* ». Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle explicite en substance les notions de vie privée et familiale au sens de cette disposition ainsi que l'examen qui doit être effectué par le Conseil de céans. Elle relève qu'en l'occurrence, dès lors que la première décision querellée met fin au séjour de la requérante, la partie défenderesse aurait dû effectuer un examen de proportionnalité. Elle constate que cette dernière ne l'a pas fait dès lors que la séparation entre la requérante et son époux rendrait inexistante la vie familiale de ce dernier. Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH protège tant la vie privée que familiale et elle détaille à nouveau la portée de la vie privée au sens de cet article en reproduisant des extraits de jurisprudence. Elle relève par ailleurs « *Que dans un arrêt longtemps demeuré isolé, la Cour avait cependant expressément consacré la dimension sociale de la vie privée des étrangers* ». Elle souligne « *Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale de la requérante, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité; Qu'en effet, il est manifeste, à la lecture de la décision attaquée, que la partie adverse n'a nullement procédé à une mise en balance des intérêts en jeu avant de porter atteinte au droit à la vie privée de la requérante* ». Elle conclut que la partie défenderesse a motivé de manière illégale.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de contradictoire et de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

4.2. Sur les deux premières branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, de la Loi, dispose que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoignent n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

[...]

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

[...]

Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

[...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le premier acte attaqué est fondé sur les rapports de la police de Jette, datés des 20 novembre 2014 et 27 janvier 2015, desquels il ressort que la requérante et Monsieur [A.O] n'entretiennent plus de vie familiale ou conjugale effective, ce qui se vérifie au dossier administratif et est d'ailleurs reconnu par la partie requérante en termes de recours.

4.4. Le Conseil remarque ensuite qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a apprécié les éléments portés à sa connaissance par la requérante, à l'aune de l'article 11, § 2, alinéas 4 et 5, de la Loi. La partie défenderesse a en effet motivé que « *Cependant, en date du 25/02/2015, nous avons été informés que l'intéressée était hébergée provisoirement par un centre d'accueil d'urgence. Aussi, par courrier du 17/03/2015, l'intéressée a été invité à prouver les faits de violences intra-familiales afin d'éventuellement bénéficier de la procédure de protection prévue à l'article 11&2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre (sic) 1980 (victime de violences familiales).* »

A la suite de ce courrier, l'intéressée nous a transmis les documents suivants :

- *des photos de son mari et d'elle*
- *une demande d'aide du CPAS ; demande qui a été refusée et contre laquelle elle a introduit un recours*
- *une requête pour l'obtention d'une pension alimentaire*
- *rupture du bail relatif à la résidence conjugale par son mari*
- *traduction libre de la plainte déposée le 01/12/2014*
- *traduction libre de la plainte déposée le 25/01/2015*
- *une audition de l'intéressée en date du 16/04/2015 suite à une plainte déposée par son mari*
- *un certificat médical du 02/10/2014 du Dr [A.T.] pour « dépression pour divorce »*
- *un autre document médical du Dr [A.T.] (date et contenu illisible et incompréhensible)*
- *déclaration, le 13/10/2014, au Maroc, de perte de sa carte de séjour belge*

Néanmoins, il ressort des documents produits que les faits de violences intra-familiales invoqués par Madame ne sont pas suffisamment étayés pour qu'elle puisse bénéficier de la protection prévue par l'article 11 &2 alinéa 4 de la loi.

L'intéressée a déclaré qu'elle est arrivée en Belgique en mai 2014 et que rapidement le comportement de son époux a changé. Il ne souhaitait pas qu'elle sorte de la maison ni qu'elle rentre en contact avec ses proches et enfin il lui portait des coups. Elle ajoute, par ailleurs, qu'entre le mois d'août 2014 et novembre 2014, l'intéressée est retournée au pays d'origine. Cependant, considérant le comportement décrit ci-dessus et considérant qu'elle avait également déclaré que son époux ne souhaitait plus poursuivre la vie commune, l'intéressée a quand même fait une demande de visa retour pour la Belgique sachant pertinemment que la vie à deux était plus que compromise. Madame ne nie pas non plus que son mari lui a répété à plusieurs reprises qu'il ne souhaitait pas poursuivre la vie commune. Et pourtant, Madame refuse cette situation et malgré la violence intra-familiale alléguée, elle veut revenir auprès de son époux. Nous avons du mal à comprendre pourquoi Madame s'acharne à poursuivre une relation émaillée de violences. Sachant que cela ne faisait même pas 1 an qu'elle était arrivé (sic) sur le territoire belge, elle aurait pu rester au pays d'origine et mettre fin à cette union préjudiciable pour son bien-être. Elle nous apporte même un certificat médical du Maroc indiquant qu'elle souffrait de dépression pour divorce. Mais à nouveau, on se demande pourquoi cette volonté de poursuivre la vie commune ? Depuis son retour en Belgique, elle ne vit plus avec Monsieur. En tout et pour tout, elle aura vécu en Belgique, avec Monsieur de mai 2014 à août 2014.

Relevons, en outre, qu'un jugement de divorce a maintenant été prononcé et qu'il ne fait aucun doute que la vie à deux est terminée. En conclusion vu la courte durée de leur cohabitation en Belgique, vu qu'elle n'a jamais déposé plainte contre lui si ce n'est à la faveur de son retour en novembre 2014, considérant que depuis son retour le divorce des intéressés a été prononcé et considérant par ailleurs la plainte à l'encontre de l'intéressée pour mariage de complaisance, force est de constater que les éléments avancés par l'intéressée n'emportent pas la conviction qu'elle est victime de violences intra-familiales au sens de l'article 11&2alinéa 4 de la loi.

Madame indique qu'elle souhaite poursuivre sa vie en Belgique (cfr traduction libre de la plainte déposée le 01/12/2014). Mais dans le même temps, elle indique ne parler ni le français ni le néerlandais mais surtout elle est sans ressources. Elle attaque son mari pour obtenir une pension alimentaire. Il convient donc de constater que la courte durée du séjour de l'intéressée en Belgique ne lui a pas permis de s'insérer socialement et économiquement. Et quand bien même, elle souhaite poursuivre sa vie Belgique, n'ayant plus d'avenir au Maroc selon ses dires, cela ne suffit pas à maintenir son droit de séjour en Belgique et n'est pas constitutif d'attachments solides.

De plus, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de requête.

4.5. A propos de l'attention portée au fait que l'article 11, § 2, de la Loi octroie uniquement une faculté à la partie défenderesse et non une obligation, le Conseil précise que cela n'empêchait aucunement cette dernière de prendre la première décision attaquée si elle le souhaitait, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. De plus, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, de la Loi, reproduit au point 4.2. du présent arrêt, prévoit bien qu'il peut être mis fin au séjour de l'étranger lorsque, entre autres, l'étranger et l'étranger rejoignent n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective. Il n'est donc pas requis qu'un mariage blanc ou de complaisance ait été conclu nécessairement.

4.6. Quant aux considérations relatives au fait que la requérante « *a été mise à la porte du domicile conjugal sans raison valable et que celle-ci s'est retrouvée à la rue du jour au lendemain, sans domicile fixe, à tenter de se reconstruire et de stabiliser sa situation [...]* », « *Qu'un délai d'à peine six mois s'est écoulé entre le moment où la requérante s'est retrouvée à la rue et le courrier du 17 mars 2015 adressé par la partie adverse, période pendant laquelle la requérante traversait une période difficile en raison de l'échec de son mariage, continuant à espérer que son époux changerait d'avis et reprendrait la vie commune* », « *Que l'intéressée a ainsi été victime de la non considération et de la négligence de son époux* » et « *qu'il existe de fortes présomptions qu'elle subisse des représailles de la part de sa famille au Maroc* », le Conseil souligne que les éventuelles difficultés subies par la requérante sont sans incidence sur la légalité du premier acte attaqué. Concernant le fait que la requérante aurait tout quitté au Maroc pour rejoindre son époux, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance* ».

4.7. S'agissant de la contradiction soulevée en termes de requête, le Conseil estime qu'en motivant que « *Nous avons du mal à comprendre pourquoi Madame s'acharne à poursuivre une relation émaillée de violences* », la partie défenderesse s'est interrogée sur l'attitude de la requérante au vu des violences alléguées mais ne s'est aucunement prononcée quant à la réalité de ces violences intra-familiales, et ce d'autant plus qu'il ressort clairement de l'ensemble de la motivation qu'elle a considéré que ces violences ne sont pas suffisamment étayées et que la situation générale et l'attitude de la requérante n'emportent pas la conviction que cette dernière a été victime de violences.

4.8. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et les principes visés au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de mettre fin au droit de séjour de la requérante.

4.9. Sur la troisième branche du moyen unique pris, à propos de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale de la requérante avec Monsieur [A.O.] en Belgique, comme relevé par la partie défenderesse d'ailleurs.

Quant à la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'explique aucunement concrètement en quoi celle-ci consiste et qu'elle peut dès lors être déclarée inexistante.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

4.10. Le Conseil observe enfin que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE